

CONSULTER
LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
EN LIGNE,
C'EST PARTICIPER
À RÉDUIRE
LA CONSOMMATION DE PAPIER.



[**PROVINCE-SUD.NC/**](http://PROVINCE-SUD.NC/)
[**CODE-ENVIRONNEMENT**](http://PROVINCE-SUD.NC/)

LA PÊCHE AU BLACK-BASS



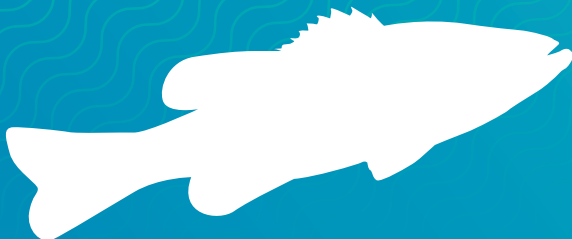
ESPECE
ENVAHISSANTE



Direction de l'Environnement (DENV)
Centre administratif de la province Sud
Artillerie - 6, route des Artifices
Tél. 20 34 00

province-sud.nc





La province Sud met en œuvre le code de l'Environnement et veille à son respect. Le code vise à préserver les ressources naturelles et édicte notamment des règles pour protéger les espèces vulnérables.

À télécharger sur

province-sud.nc/code-environnement



LE BLACK-BASS : UNE ESPÈCE EXOTIQUE NUISIBLE

Ce poisson, originaire d'Amérique du Nord, est un redoutable prédateur carnassier qui consomme d'autres poissons ou invertébrés aquatiques et notamment des espèces endémiques de Nouvelle-Calédonie comme le Galaxias présent dans le Sud de la Grande Terre.

Le Black-bass a été principalement introduit pour sa pêche sportive dans le lac de Yaté dans les années 1960.

Durant cette dernière décennie et grâce à l'amélioration de la communication sur les impacts des espèces envahissantes, les mentalités ont bien évolué et permettent de faire évoluer la réglementation provinciale en la matière.

Ainsi, dans l'objectif de préserver les ressources dulçaquicoles, la province Sud a modifié le code de l'Environnement pour ne plus limiter la pêche de cette espèce envahissante et participer ainsi à sa régulation par l'augmentation de la pression de pêche.

Le Black-bass de son nom scientifique *Micropterus salmoides* est une espèce exotique envahissante classée parmi les 100 espèces les plus nuisibles au monde par l'UICN (union internationale pour la conservation de la nature).

**DÉSORMAIS,
LA PÊCHE AUX BLACK-BASS
EST AUTORISÉE EN TOUT
TEMPS ET EN TOUT LIEU
ET NE NÉCESSITE PLUS DE
PERMIS DE PÊCHE.**

Le fait de contribuer à son introduction ou à sa dispersion dans les milieux naturels demeure passible d'une lourde amende (art. 250-2 réprimé par 250-9).

